

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3046-2016/ARR/DENV

du : 07/11/2016

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DENV	1
Intéressés	8

ARRÊTÉ

**portant désignation des membres de la commission d'agrément de la filière
des déchets d'équipements électriques et électroniques**

Abrogé par :

- Arrêté n° 3339-2017/ARR/DJA du 15 janvier 2018

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment l'article 422-18 ;

Vu l'arrêté n° 2945-2013/ARR/DENV du 11 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2805-2015/ARR/DENV du 16 novembre 2015 ;

Vu les réponses obtenues par courriel en réponse à la consultation des associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie, de l'éco-organisme TRECODEC, du syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie, de la grappe d'entreprise ACOTRED Pacifique des opérateurs de collecte et de traitement des déchets ;

Vu le rapport n° 3641-2016/2-ACTS,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission d'agrément de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques, les personnes dont les noms suivent :

- madame Sarah LAVERGNE et monsieur Patrick LAMBERT, en tant que représentants des producteurs de la filière ;
- monsieur Gilles KLAUS, en tant que représentant des distributeurs de la filière ;
- messieurs Hiro MATTALIANO et Christian COMMENGE, en tant que représentants des exploitants d'installations de traitement des déchets de la filière ;
- monsieur Philippe PIRONNE, en tant que représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;
- madame Martine CORNAILLE, en tant que représentante des associations de protection de l'environnement ;
- madame Luce LORENZIN, en tant que représentante des associations de défense des consommateurs.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié aux intéressés.